



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Enseignement agricole

Question écrite n° 13231

### Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les termes de la réponse qu'il a apportée à M le sénateur Bernard Le Grand (JO, Assemblée nationale, débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1989) en ce qui concerne les disparités de financement constatées au détriment des maisons familiales rurales. Dans cette réponse, en effet, s'il est indiqué que les établissements d'enseignement privé, par alternance, reçoivent une subvention de 372,6 millions de francs (art 20, chapitre 43-22), le montant global des crédits dont disposent les établissements d'enseignement agricole privés traditionnels, soit 821,5 millions de francs, n'est pas indiqué. Dans ces conditions, il est difficile de partager l'affirmation selon laquelle le nouveau mode de financement prévu par le décret d'application de la loi du 31 décembre 1984 constituera « une meilleure répartition de l'aide publique » qui permettra « la résorption des disparités ». À une période où chacun s'accorde à reconnaître l'efficacité des formations en alternance (par l'apprentissage, par la voie de la formation professionnelle continue, par les relations école/entreprise) c'est un paradoxe de constater que se perpétue la pénalisation financière des maisons familiales rurales, pionnières en la matière. Il lui demande donc s'il envisage, dans le cadre du prochain budget, de réduire les disparités existantes.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'importance du soutien financier accordé par l'Etat à l'enseignement agricole privé varie selon le type d'établissement concerné, ceci conformément aux dispositions de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984. Sur la demande et avec l'accord des unions et fédérations nationales représentatives des organismes responsables des centres de formation, le texte législatif a distingué nettement deux genres d'établissements : d'un côté, ceux mentionnés à l'article 4 de la loi et dont les formations sont dispensées dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984, de l'autre, ceux mentionnés à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1984, qui offrent des formations à temps plein conjuguant, selon un rythme approprié, les enseignements théoriques et pratiques dispensés, d'une part dans l'établissement même et, d'autre part, dans le milieu agricole et rural. Les différences constatées dans le montant des dotations budgétaires destinées à la prise en charge respective des frais de fonctionnement exposés par les centres visés aux articles 4 et 5 de la loi résultent des orientations inscrites dans le texte législatif et des dispositions financières du décret du 14 septembre 1988 pris pour son application. Elles tiennent compte à la fois : des différences réelles de coût constatées entre les deux types d'établissement ; d'une certaine analogie avec le système contractuel mis en place à l'éducation nationale par la loi Debré, lequel fait une distinction entre le régime du contrat simple et celui du contrat d'association, tant au plan des contraintes imposées aux établissements qu'au plan des financements publics leur étant alloués en contrepartie. Malgré les réactions que peut susciter parfois cette disparité de traitement, il n'apparaît pas opportun de remettre en cause l'économie de la loi de décembre 1984, votée sans opposition, avant même que cette loi n'ait été mise en application dans sa totalité.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bourg-Broc Bruno](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13231

**Rubrique :** Enseignement privé

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** agriculture et forêt

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 22 mai 1989, page 2293